

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1865

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

«Art. 6-2. - En vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, tous ... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de rappeler qu'en dépit des modifications profondes qui sont en train d'être réalisées, tout doit être fait en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant et non le droit à l'enfant.